

DECISION N°017/ 2014/ANAC/DE-ED

relative à la matrice d'évaluation et d'atténuation des risques de sécurité dans les domaines l'aviation civile au Gabon.



LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la Constitution;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) signée à Libreville le 28 avril 2010;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC;

Vu la résolution N°2012 CA 123-3 du 14 décembre 2012, signée à Dakar, relative à la matrice d'évaluation et d'atténuation des risques dans les domaines du management du trafic aérien (ATM), aérodrome, formation au pilotage, maintenance et exploitation d'aéronef à l'ASECNA ;

Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00007 /MPITPHTAT/MDT/ANAC complétant les dispositions de l'arrêté 000866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu la décision n°075/2013/ANAC/DG relative à l'énoncé de la politique de sécurité de l'aviation civile du 02 décembre 2013;

Vu les nécessités de service;

DECIDE

Article 1 : La présente décision, prise en application de la résolution n°2012 CA 123-3, du 14 décembre 2012 susvisée, a pour objet d'établir la matrice d'évaluation et d'atténuation des risques dans les domaines l'Aviation Civile en République gabonaise.

Article 2 : Il est établi une matrice d'évaluation et d'atténuation des risques dans les domaines de l'Aviation Civile.

Article 3 : Les dispositions relatives à l'évaluation de la gravité des dangers, à l'évaluation de la probabilité d'occurrence des risques, à l'évaluation des risques de sécurité font l'objet de l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 mai 2014


Dominique OYINAMONO



ANNEXE

Matrice d'évaluation et d'atténuation des risques de sécurité dans les domaines de l'aviation civile au Gabon

Tout système de L'Aviation Civile ou toute modification portée à un ensemble ou sous-ensembles de ce système, doit donner systématiquement lieu à un processus d'identification des dangers, d'évaluation et d'atténuation des risques, conformément aux niveaux de sécurité définis dans la présente Annexe.

1. Evaluation de la gravité des dangers

La gravité de l'incidence des dangers dans l'environnement opérationnel considéré doit être déterminée, après analyse des effets probables du danger, conformément au tableau 1 « Gravité de risque de sécurité » ci-dessous.

Tableau 1 : Gravité du risque de Sécurité

Gravité	Signification
A Catastrophique	<ul style="list-style-type: none">- Equipement détruit (matériel avion ou véhicule, matériel sol, etc.)- Morts multiples
B Dangereux	<ul style="list-style-type: none">- Forte réduction des marges de sécurité, détresse physique ou charge de travail telle que l'on ne pourra compter sur la fiabilité des opérateurs pour accomplir leur tâche de façon exacte ou complète- lésions graves- Dommages majeurs à l'équipement
C Majeur	<ul style="list-style-type: none">- Réduction significative des marges de sécurité, réduction de la capacité des opérateurs à faire face aux conditions d'exploitation défavorables du fait d'une charge de travail accrue, ou des conditions compromettant leur efficacité- Incident grave- lésions à des personnes
D Mineur	<ul style="list-style-type: none">- Nuisance- Limitation de l'exploitation- Application de procédures d'urgence- Incident mineur
E Négligeable	<ul style="list-style-type: none">- Conséquences minimales

Note : la gravité d'un danger correspond à celle de l'effet le plus raisonnablement pessimiste

2. Evaluation de la probabilité d'occurrence

L'évaluation de la probabilité d'occurrence (fréquence) de tout danger identifié doit être conforme au tableau 2 « probabilité de risque de sécurité » ci-dessous.

Tableau 2 : Probabilité du risque de Sécurité

Probabilité	Définition
1 Extrêmement improbable	Moins d'une fois tous les 100 ans (il est presque inconcevable que l'évènement se produise)
2 Improbable	1 à 5 fois tous les 50 ans (susceptible de se produire parfois ou s'est produit peu fréquemment)
3 Eloigné	1 à 10 fois tous les 10 ans (peu susceptible de se produire, mais possible ou s'est produit rarement)
4 Occasionnelle	1 à 10 fois par ans (susceptible de se produire parfois ou s'est produit peu fréquemment)
5 Fréquent	Plus de 10 fois par an (susceptible de se produire de nombreuses fois ou s'est produit fréquemment)


Note : Ce tableau indique la probabilité d'occurrence d'un danger et non ses effets.


3. Evaluation du risque de sécurité

A chaque danger, il est attribué un index du risque en code alphanumérique constitué de sa probabilité d'occurrence et de sa gravité. Les objectifs de sécurité liés au danger doivent être fixés conformément à la matrice d'évaluation de risque de sécurité ci-dessous décrite dans le tableau 3. Les critères ainsi définis permettent de juger de l'acceptabilité du risque.

Tableau 3 : Matrice d'évaluation du risque de sécurité

Probabilité d'occurrence	Gravité du risque				
	Catastrophique A	Dangereux B	Majeur C	Mineur D	Négligeable E
5 : Fréquent	5A	5B	5C	5D	5E
4 : Occasionnelle	4A	4B	4C	4D	4E
3 : Eloigné	3A	3B	3C	3D	3E
2 : Improbable	2A	2B	2C	2D	2E
1 : Extrêmement Improbable	1A	1B	1C	1D	1E

 Zone inacceptable (le niveau de risque est inacceptable)

 Zone tolérable (nécessité de surveillance accrue)

 Zone acceptable (le niveau de risque acceptable est maintenu)

Note : Cette matrice démontre que plus l'incidence d'un danger est grave, moins l'apparition de cet évènement est souhaitable.